

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT**  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE**  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

|                     |                                      |                                                                               |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet</b>        | <b>Habitation</b>                    | Maison                                                                        |
|                     | <b>Adresse</b>                       | Rue de Pepinster 127,<br>4800 Verviers                                        |
|                     | <b>Propriétaire</b>                  | GERTRUDE CONRATH                                                              |
|                     | <b>Demandeur</b>                     | Idem (Propriétaire)                                                           |
|                     | <b>Téléphone</b>                     | 0473 67 38 87                                                                 |
| <b>Installation</b> | <b>A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:</b> | 8.4.2 - Vente bien d'av. oct. 81<br>8.2.1 - Date d'installation avant oct '81 |
|                     | <b>Tension actuelle</b>              | 2X230V                                                                        |
|                     | <b>Code EAN</b>                      | Non communiqué                                                                |
|                     | <b>Protection générale</b>           | 40 A                                                                          |
|                     | <b>Qté tableaux</b>                  | 1                                                                             |
|                     | <b>Qté circuits</b>                  | 6                                                                             |
|                     | <b>Câble compteur-tableau</b>        | EXVB 4 x10mm <sup>2</sup>                                                     |
|                     | <b>Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)</b>    | • 40A / 300 mA                                                                |
|                     |                                      |                                                                               |
|                     |                                      |                                                                               |



**Mesures**

Résistance de dispersion de prise de terre  
**Non mesurable**

Isolement général par rapport à la PDT  
**0.06MΩ**

Appareil utilisé  
**MES010 METREL MI 3100**

| <b>Critères</b>                                      |        | <b>Critères</b>                                                 |        |
|------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------|--------|
| 1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) | Pas OK | 7 . Appareillage fixe et à poste fixe                           | Pas OK |
| 2 . Isolement général par rapport à la PDT           | Pas OK | 8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits) | Pas OK |
| 3 . Continuité de terre                              | Pas OK | 9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position           | Pas OK |
| 4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)              | OK     | 17 . Documents, études techniques, analyses de risques.         | OK     |
| 5 . Protection contre contacts directs               | Pas OK | 18 . Risques liés à un incendie.                                | OK     |
| 6 . Protection contre contacts indirects             | Pas OK | 19 . Installation de production d'énergie privée.               | OK     |

**Voir infractions détaillées en page suivante.**

## Infractions

- A.1.** Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)  
**A.2.** Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)  
**A.6.** Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)  
**A.8.** Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)  
**B.6.** Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)  
**C.4.** Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)  
**C.7.** Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.2)  
**E.4a.** DDR à haute sensibilité ( $\leq 30$  mA), manquant pour la protection d'équipements électriques installés en un lieu contenant une baignoire et/ou une douche (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.1.4.3)  
**E.5.** Différentiel(s) à haute sensibilité ( $\leq 30$  mA) manquant(s) pour une machine à laver, un séchoir, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.2.4.3.a+d - 7.3.4.3 - 7.100.4.2)  
**F.6.** Socle de prise de courant non conforme à NBN C61-112-1:2017, à broche de terre et sécurité enfant (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2)  
**F.7.** Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.4.7)  
**G.1.** Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)  
**G.13.** Cordon souple, cordelière, ou fil "rosette" interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.3.f - 5.2.9.5)  
**G.16.** Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.b)  
**G.21.** Locaux encombrés, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2).

## Dérogations

Permission de conserver un circuit non exclusivement dédié pour une machine à laver, un sèche-linge, une cuisinière, une taque de cuisson et/ou un four électrique(s), un lave-vaisselle ou tout appareil fixe ou mobile de plus de 2600 W de puissance nominale.  
Absence d'équipotentielle principale autorisée (tuyaux d'eau de ville, de gaz et d'arrivée/départ du circuit de chauffage central)  
Absence d'équipotentielles supplémentaires permise en salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche.  
Maintien permis d'un conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation, sauf pour le raccordement d'appareils de classe 1 (placement du PE à l'extérieur de la canalisation autorisé).

## Observations

- O.2.** La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.  
**O.3.** Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.  
**O.13.** Par dérog. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 8.2.1), absence(s) permise(s) : 1. pour la salle de bain ou de douche, d'une équipotentielle supplémentaire, avec volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de 1m au lieu de 60 cm ; 2. et/ou d'une liaison équipotentielle principale (sans contre-mesure). Nous conseillons néanmoins vivement la mise en œuvre de ces dispositions pour une protection optimale contre les chocs électriques.  
**O.14.** Locaux trop encombrés pour permettre un contrôle complet de l'installation.  
**O.28.** Les lieux contenant une baignoire ou une douche et dont la réalisation a été entamée avant le 1/03/2025 ont été contrôlés suivant version 01 à 04 du RGIE Livre 1, avec dérogations applicables suivant époque de réalisation.

>Défaut isolement : 3ème disjoncteur en partant de la gauche.

## Informations complémentaires

NON CONFORME

18 mois à dater de la signature de l'acte de vente (uniquement pour la vente d'un bien d'avant octobre 1981)

**Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis**

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

 Jean-Charles  
Roufosse  
0472 36 58 15 



CERTiGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue Reine Astrid 49/10  
B-4100 Bonnelles  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987  
www.certigreen.be



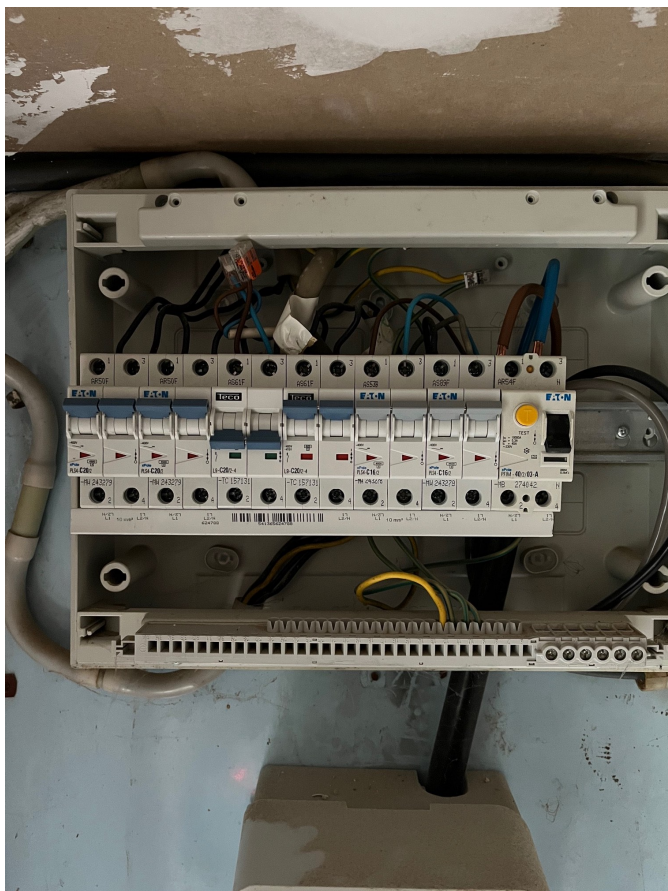
P.V. N° JRO-BTD-31-10-25-36931-VE

Date de visite : 31/10/2025

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTiGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

## Photos annexes



## NOTE D'INFORMATION

### Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

#### ■ Dès que le compromis est signé :

##### Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

##### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

#### ■ Dès que l'acte de vente est signé

##### Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

##### **Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

##### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

##### Pour de plus amples informations

##### **SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

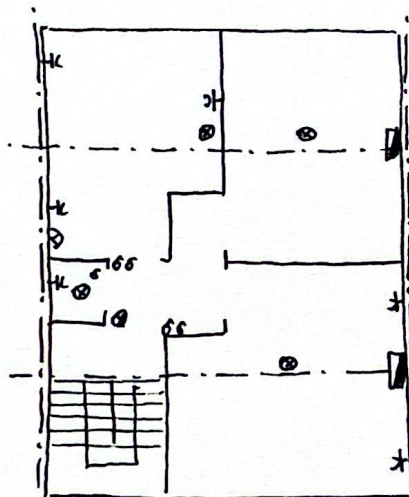
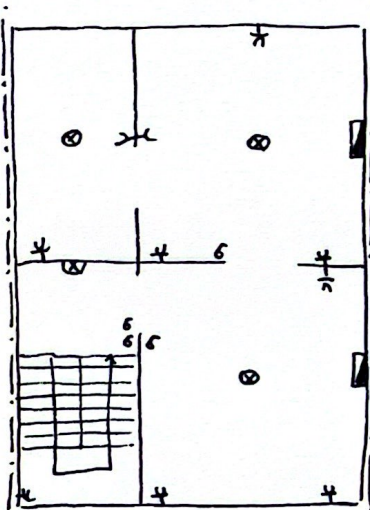
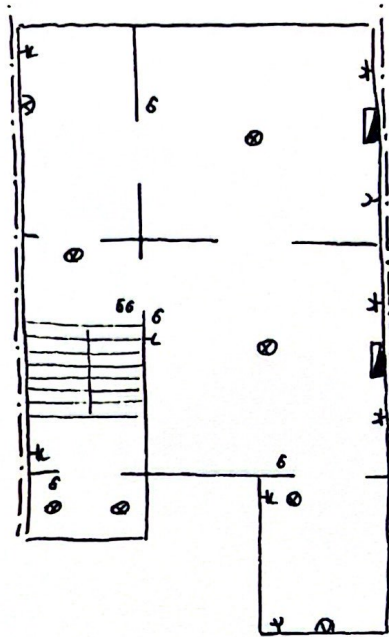
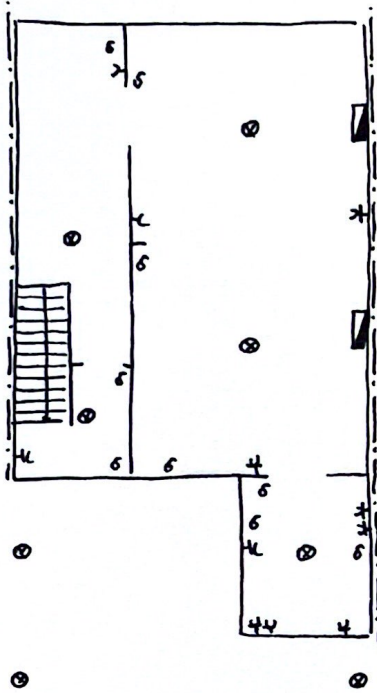
Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

**Adresse :** Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

**Tél. :** 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

N° d'entreprise : 0314.595.348



CERTIGREEN TEST ASBL

RAPPORT 36531

31/10/2025

JEAN-CHARLES ROUCOSSE

